

Objet : Normes en matière d'installations pour les bibliothèques publiques et les bibliothèques publiques-scolaires

En vigueur : Août 2015

Révisée : Novembre 2022

1.0 OBJET

La présente politique vise à définir les normes en matière d'installations relatives à l'établissement, à la rénovation ou à l'agrandissement des bibliothèques.

2.0 APPLICATION

Cette politique s'applique à toutes les bibliothèques publiques et les bibliothèques publiques-scolaires, qu'elles soient situées dans des installations autonomes ou dans des bâtiments polyvalents, et que la municipalité (ou l'association de personnes agissant comme municipalité) ou le district scolaire soit propriétaire ou locataire du bâtiment.

Cette politique ne précise pas les responsabilités du gouvernement provincial, des municipalités (ou de l'association de personnes agissant comme municipalité) et des districts scolaires (dans le cas des bibliothèques publiques-scolaires) en ce qui a trait au financement des services de bibliothèque. Pour obtenir cette information, veuillez consulter la [Politique 1005 du SBPNB - Établissement des bibliothèques publiques et des bibliothèques publiques-scolaires](#).

3.0 DÉFINITIONS

Aucune.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#). Gouvernement du Nouveau-Brunswick.

5.0 BUTS / PRINCIPES

5.1 Le mandat d'une bibliothèque publique et d'une bibliothèque publique-scolaire est de faciliter l'acquisition continue du savoir pour le public et la population scolaire (dans le cas des bibliothèques publiques-scolaires). Les bibliothèques publiques et les bibliothèques publique-scolaires offrent des services et des ressources

visant à satisfaire les besoins informationnels, éducatifs, culturels et récréatifs de la population.

- 5.2** Les édifices des bibliothèques sont bien conçus et organisés efficacement afin de faciliter leur utilisation par les usagers et le personnel tout en offrant une ambiance accueillante qui favorise leur fréquentation par un vaste segment de la population.

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1.1 Le SBPNB (par l'intermédiaire du directeur régional ou de la directrice régionale) est responsable de la préparation des études de faisabilité et des analyses des besoins relatives aux bibliothèques, ce qui comprend (sans s'y restreindre) :

- la vision associée à la bibliothèque dans la collectivité ;
- l'analyse des besoins de la collectivité et les projections relatives à l'utilisation de la bibliothèque (activités de la bibliothèque et croissance de la population) ;
- l'analyse de l'emplacement et de la localisation au sein de la collectivité ;
- les exigences relatives à l'espace et aux aires de service (collections de documents, programmation, places assises/lieux de rencontre et salles de réunion pour le public) ;
- les niveaux de dotation en personnel et les espaces de travail du personnel ;
- l'évolution technologique et les exigences sur le plan électrique ;
- le matériel informatique pour le public et le personnel ;
- le mobilier et l'équipement.

6.1.2 Les municipalités et les districts scolaires (dans le cas des bibliothèques publiques-scolaires) sont tenus de travailler directement avec le personnel du SBPNB pour s'assurer que les projets de construction, d'agrandissement et de rénovation des bibliothèques résultent en des

installations fonctionnelles sur les plans des services, de l'exploitation et des ressources humaines. Par conséquent :

- L'équipe chargée de mener à bien les projets de rénovation / de construction / d'agrandissement de la bibliothèque doit inclure le directeur régional ou la directrice régionale ;
- La municipalité, le district scolaire (dans le cas des bibliothèques publiques-scolaires) et le directeur régional ou la directrice régionale doivent être d'accord avec le plan des installations de la bibliothèque (après une consultation préalable avec la directrice générale du SBPNB) avant que les travaux commencent ;
- Le directeur régional ou la directrice régionale doit examiner tous les appels d'offre, y compris ceux pour les étagères et les meubles ;
- Pour tout le matériel informatique et l'équipement technique, ainsi que les plans électriques et de câblage, la municipalité, le district scolaire (dans le cas des bibliothèques publiques-scolaires) et le directeur régional ou la directrice régionale doivent consulter le Bureau provincial à des fins d'approbation avant de procéder aux appels d'offre et au choix des fournisseurs. Pour obtenir plus d'informations sur les normes relatives au matériel informatique et à l'équipement technique, veuillez consulter [la politique 1093 du SBPNB – Matériel informatique et équipement technique dans les bibliothèques](#) ;
- À la discrétion de la municipalité, des représentant(e)s de la commission de la bibliothèque locale peuvent être invité(e)s à participer aux réunions de l'équipe chargée du projet d'agrandissement / de rénovation/ de construction de la bibliothèque en tant que conseillers représentant la collectivité ;
- À titre de service public faisant l'objet d'un financement conjoint, la responsabilité pour les projets de construction / de rénovation / d'agrandissement de la bibliothèque relève de la municipalité (ou l'association de personnes agissant à titre de municipalité), du district scolaire (dans le cas des bibliothèques publiques-scolaires) **avec l'approbation du directeur régional ou de la directrice régionale (après consultation avec la directrice générale du SBPNB).**

6.2 PLANIFICATION DES INSTALLATIONS

- 6.2.1** Les projets de construction / d'agrandissement ou de rénovation de bibliothèque doivent comprendre des plans de structure et des plans d'étage.
- 6.2.2** Tous les plans de construction de bibliothèque doivent être en conformité avec la dernière édition du Code national du bâtiment du Canada.
- 6.2.3** Les plans des nouvelles constructions ou des agrandissements à des édifices existants doivent être réalisés par un architecte qui détient un certificat de pratique délivré par l'Association des Architectes du Nouveau-Brunswick.
- 6.2.4** Les ingénieurs qui participent au projet de construction doivent être autorisés à exercer leur profession au Nouveau- Brunswick.
- 6.2.5** Les principes de conception universelle doivent être suivis lors de la construction et de la rénovation des installations d'une bibliothèque. Pour obtenir les normes minimales, veuillez consulter la plus récente édition du **Code national du bâtiment du Canada**, ainsi que le document **Conception accessible pour l'environnement bâti** de l'Association canadienne de normalisation.
- 6.2.6** Consultez la publication de *l'Illuminating Engineering Society* intitulée « **Lighting Handbook** » pour connaître les normes relatives à l'éclairage dans les bibliothèques (en anglais seulement).
- 6.2.7** Pour connaître les normes particulières relatives à la taille, à l'emplacement, à l'environnement, aux collections, à la technologie et aux espaces réservés aux bibliothèques, consultez la Politique 1003 - Annexe B : Liste de vérification des normes en matière d'installations.
- 6.2.8** Dans le cas des **bibliothèques publique-scolaires** :
- Il doit y avoir une entrée publique qui est clairement indiquée et accueillante, et qui ne nécessite pas d'entrer dans l'école. Cela permettra au public d'avoir un accès direct à la bibliothèque. Cela favorise également l'usage public pendant les heures scolaires et réduit les distractions pour les élèves pendant l'enseignement scolaire ;

- Il doit y avoir une porte intérieure entre l'école et la bibliothèque qui peut être verrouillée par le personnel de la bibliothèque pour des raisons de sécurité ;
- Il doit y avoir des toilettes pour le personnel et pour le public à l'intérieur de la bibliothèque qui n'exigent pas d'entrer dans l'école ;
- Il doit y avoir un espace adéquat, les meubles et l'équipement nécessaire pour assurer le fonctionnement efficace de la bibliothèque et la mise en œuvre de ses programmes et services, et ce tant pour l'école et que la communauté ;
- Tous les travaux de construction ou de rénovation, indépendamment de la source de financement, doivent être planifiés et menés en consultation avec la Direction des installations éducatives et du transport scolaire du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et avec l'autorisation du ministre par le biais de cette Direction ;
- Lorsqu'il existe déjà une bibliothèque, une fois que l'on a calculé l'espace supplémentaire requis pour que la bibliothèque soit conforme aux normes de l'un des partenaires, on évalue les dimensions de la bibliothèque d'utilisation conjointe en ajoutant l'espace requis par l'autre partenaire, puis on retranche les aires qui se chevauchent ;
- L'aménagement de la bibliothèque doit maximiser la possibilité de mener des activités pédagogiques avec des classes (p. ex. lecture, recherche, visionnement et enseignement) sans déranger les activités des autres usagers.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

7.1 TAILLE DE L'ÉTABLISSEMENT

- 7.1.1 La superficie minimum recommandée pour une bibliothèque offrant des services à moins de 4 000 personnes est de 5 500 pieds carrés (511 mètres carrés).
- 7.1.2 Dans le cas des bibliothèques offrant des services à plus de 4 000 personnes, la superficie minimale recommandée est fondée sur le

calcul de l'espace total minimum déterminé par l'étude de faisabilité / analyse des besoins.

8.0 LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES RÉGIONALES

Aucune.

9.0 RÉFÉRENCES

[Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.](#) Gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick. Politique 1001 - Classification normalisée des bibliothèques.

Sources / Lectures recommandées

Brock University. (2014). **Facility Accessibility Design Standards. 2^{ième} édition.** Consulté le 11 décembre 2017 sur : <https://brocku.ca/accessibility/wp-content/uploads/sites/43/2014-Facility-Accessibility-Design-Standards.pdf>.

Association canadienne des bibliothèques (ACB), Réseau des collections et des services accessibles. (Janvier 2016). **Lignes directrices sur les services de bibliothèque et d'information pour les personnes handicapées.** Consulté le 11 décembre 2017 sur Fédération canadienne des associations de bibliothèques : <http://cfla-fcab.ca/fr/lignes-directrices-et-exposes-de-position/lignes-directrices-sur-les-services-de-bibliotheque-et-dinformation-pour-les-personnes-handicapees/>

Association canadienne de normalisation. (2012 Confirmée 2018). **B651-12 (R2017) - Conception accessible pour l'environnement bâti.** [Toronto] : Groupe CSA.

Gouvernement du Manitoba. (2012). **Normes et lignes directrices des bibliothèques publiques municipales et régionales.** Consulté le 19 décembre 2017 sur Gouvernement du Manitoba: https://www.gov.mb.ca/chc/pls/pdf/librarystandardsguidelines_f_web.pdf [to print French too]

Illuminating Engineering Society of North America. (2011). **The Lighting Handbook : Reference & Application** (10^{ième} édition). New York, NY: Illuminating Engineering Society of North America.



SERVICE DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

POLITIQUE 1003

Page 7 de 7

Conseil national de recherches Canada. (2015). **Code national du bâtiment.**

Sannwald, W. W. (2016). **Checklist of Library Building Design Considerations** (6^{ième} édition). Chicago: ALA Editions.

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Bureau provincial du SBPNB, 506-453-2354